

REÇU A LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2006

Service instructeur
DIRT-SAP

N° 3e/140-06

Service consulté
DJU

RD21.I - BARTENHEIM

Plantation d'une haie sur terrains privés

Convention de partenariat

Résumé : *Dans le cadre d'une opération d'abattage d'arbres le long de la RD21.I entre Bartenheim et Rosenau, il a été convenu d'une solution de plantation compensatoire avec l'association « La Petite Camargue Alsacienne ». Le Département achètera des végétaux et l'association effectuera la plantation. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de ce partenariat.*

Pour des raisons de sécurité, il a été décidé d'abattre 11 peupliers le long de la RD21.I entre Bartenheim et Rosenau. Les racines de ces arbres soulèvent la chaussée et peuvent rendre la circulation dangereuse.

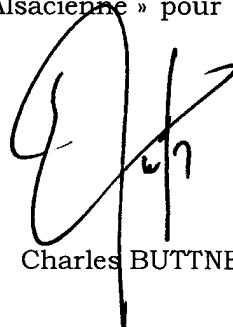
Afin de compenser cet abattage, il a été convenu avec l'association « La Petite Camargue Alsacienne » que le Département financerait l'achat de végétaux que l'association se chargerait de planter sur des terrains avoisinants la RD21.I et dont elle est propriétaire.

L'achat des végétaux est estimé à 500 € TTC.

Le projet de convention est joint au rapport.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter la convention de partenariat avec l'association « La Petite Camargue Alsacienne » pour la plantation d'une haie vive le long de la RD 21 I.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

RD21.I - BARTENHEIM**Plantation d'une haie sur terrains privés****Convention de partenariat****CONVENTION N°**

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général duautorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU les statuts de l'association

Entre les soussignés :

- L'association « Petite Camargue Alsacienne », représentée par Mme Chantal BOISSAYE, Présidente, dûment autorisée à représenter l'association, ci-après désignée par la "**Petite Camargue**",

d'une part,

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Charles BUTTNER, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'autre part,

les signataires étant désignés dans la convention par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de contractualiser entre le **Département** et la **Petite Camargue** les conditions de la plantation d'une haie vive sur les terrains de cette dernière, suite à l'abattage d'arbres le long de la RD 21 I entre Bartenheim et Rosenau du PR 4+ 0 au PR 4+ 96.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

Le projet prévoit l'achat de 163 végétaux par le **Département**, végétaux mis à disposition de la **Petite Camargue**, qui accepte de les planter sous forme d'une haie sur les terrains de la réserve naturelle. Il est à noter que les végétaux ont été choisis parce qu'ils ne nécessitent pas d'entretien, et qu'ils vont constituer une haie vive qui s'intégrera bien au site.

La propriété de la **Petite Camargue**, est située le long de la RD 21 I section 19, parcelles n°93 et 94 du ban de BARTENHEIM. Le plan de localisation des plantations constitue l'annexe n° 1 à la convention.

Le coût d'achat des végétaux est évalué à 500 € TTC. Le devis estimatif constitue l'annexe 2 à la convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le **Département** s'engage à prendre en charge les dépenses relatives à l'achat des végétaux sur le programme A033 « Plantations » chapitre 21, article 2121.

Le **Département** s'engage à fournir ces végétaux à la **Petite Camargue**, au moment opportun qui aura été convenu.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA « PETITE CAMARGUE »

La **Petite Camargue** s'engage à effectuer l'opération de plantation compensatoire, à titre gracieux, selon l'implantation indiquée à l'annexe n° 1

ARTICLE 5 – DUREE

La convention est conclue pour la durée de vie de la plantation.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations de l'autre **partie**, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois.

Elle sera résiliée de droit en cas de survenance d'un cas de force majeure empêchant cette plantation.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

L'association « Petite Camargue »

La Présidente

Chantal BOISSAYE

Le Département

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER